



Le 11 avril 2016

Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet Oléoduc Énergie Est
DQ8 - Questions de la Commission du BAPE du 7 avril 2016

Madame Poliquin,

S'il vous plaît voir ci-dessous les réponses à vos questions.

Question P1

TransCanada assure que « [les stations de pompage [de l'oléoduc Énergie Est] seront conçues pour respecter les normes de bruit en vigueur, notamment la note d'instruction 98-01 (cf) » (PR-Résumé-Global, p. 3-6).

Dans la mesure où cette note d'instruction serait effectivement respectée, quel est le niveau maximal de bruit auquel pourraient être exposés les citoyens habitant à proximité d'une station de pompage ?

Réponse P1

Selon la Note d'instructions 98-01 sur le traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (modifiée en juin 2006), les niveaux sonores maximaux permis sont les suivants :

Le niveau sonore maximum des sources fixes doit être inférieur, en tout temps et en tous points de réception du bruit, au plus élevé des deux niveaux sonores suivants :

1. Niveaux sonores maximaux permis en fonction de la catégorie de zonage

Zonage	Nuit (db[A])	Jour (db[A])
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.

...2

2

2. Niveau sonore égal au niveau ambiant mesuré au même endroit lors de l'arrêt complet des opérations de l'entreprise.

Catégories de zonage

La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu, à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage.

Zones sensibles

I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.

II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.

III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 db[A] la nuit et 55 dB[A] le jour.

Le niveau sonore maximal permis dépend donc du zonage dans lequel se situent la station de pompage et les récepteurs sensibles (habitations) ainsi que du niveau ambiant mesuré à ces endroits.

Question P2

À la suite d'un déversement de pétrole causé par une rupture de l'oléoduc Énergie Est, une certaine quantité de sol et d'autres matières serait contaminée et les opérations de nettoyage et de décontamination produiraient des déchets dont il serait nécessaire de disposer.

Pouvez-vous préciser ce qui serait fait de ces déchets et si leur traitement représenterait un risque environnemental notable ?

Réponse P2

Les sols contaminés par les hydrocarbures devront être traités de façon *in situ* ou transportés dans des centres de traitement de sols contaminés autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Un traitement des sols qui serait réalisé *in situ* nécessite la demande d'un certificat d'autorisation qui serait délivré par le Ministère et qui inclurait des mesures pour limiter les risques à l'environnement. Le transport des sols contaminés à un centre de traitement présente peu de risque, attribuable à la faible possibilité d'accidents de la route lors du transport. Une fois au centre de traitement, les risques sont faibles considérant que les sols sont entreposés sur des plateformes étanches et recouverts de toiles, limitant ainsi l'évaporation des composés volatils.

En ce qui concerne des déchets (autres matières telles que branches de bois, absorbants, végétation, etc.) l'article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* doit être considéré pour en déterminer la gestion. Selon le cas, les matières considérées comme des matières dangereuses doivent être gérées dans les lieux autorisés à les recevoir. Il n'existe toutefois pas de tels lieux au Québec pouvant traiter les matières dangereuses contaminées aux hydrocarbures et celles-ci doivent être acheminées en Ontario. Dans ce cas, le transport de ces matières peut représenter un risque attribuable au transport de matières dangereuses.

André-Anne Gagnon, Biologiste, M Sc.
Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux
changements climatiques